

Peu de changements annoncés pour 2021 !

1- Augmentation du Smic au 1^{er} janvier 2021 ; cela ne modifie pas les minimums conventionnels

Min Conventionnel	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5
Salaire horaire net € après le 01/09/2020	8,68	8,68	8,75	8,91	9,07
Salaire horaire net € après le 01/10/2020	8,75	8,80	8,99	9,17	9,35

Source simulateur CESU Le montant du salaire horaire net à verser est communiqué à titre indicatif, au 14/10/2020, 10 % de congés payés inclus. Cette estimation est réalisée pour un emploi hors départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et de l'Outre-mer.

2- Augmentation du plafond de réduction de charges de l'exonération plus de 70 ans: vous n'avez aucune action à mener

Si vous bénéficiez de la réduction de charges patronales « Particulier employeur de plus de 70 ans », ce nouveau montant du SMIC porte le plafond de cette réduction de cotisations à 666,25 € bruts.

Une attention particulière doit être apportée à cette exonération pour établir si elle est plus favorable pour le particulier employeur que de n'avoir aucune exonération.

La limite va se situer au niveau du nombre d'heures déclarées, et du taux horaire du salarié. L'exonération ne s'applique qu'à un seul salarié.

3- Concernant la formation des salariés : vous n'aurez plus à avancer les frais !

A partir du 1er janvier 2021, les salariés du particulier employeur en formation recevront directement leur rémunération et le remboursement de leurs frais.